

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°061/2023/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MFI CÔTE D'IVOIRE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F317/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS BUREAUTIQUES ET TECHNIQUES POUR LES SEPT UNITES SECTORIELLES D'EXECUTION DES PROJETS (USEP) CONCERNEES PAR LE PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT (PA-PSGOUV), LOTS 1 ET 2

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de MFI CÔTE D'IVOIRE SARL en date du 20 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 avril 2023, enregistrée le 25 avril 2023 sous le numéro 0903, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), MFI CÔTE D'IVOIRE SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F317/2022 relatif à la fourniture de matériels bureautiques et techniques pour les sept Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP) concernées par le Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV), lots 1 et 2 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Cote d'ivoire a obtenu du groupe de la Banque Africaine de Développement un financement sous forme de prêt pour le financement du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés de fourniture de matériels bureautiques et techniques pour les sept Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP) concernées par le PA-PSGOUV ;

A ce titre, le PA-PSGOUV a organisé l'appel d'offres n°F317/2022 relatif à la fourniture de matériels bureautiques et techniques pour les sept Unités Sectorielles d'Exécution des Projets (USEP), divisé en lots 1 et 2 ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 09 décembre 2022, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné, dont la société MFI COTE D'IVOIRE SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2023, la Commission d'Ouverture de plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise BUROTIC pour un montant TTC de quatre-vingt-deux millions cinq cent douze mille neuf cent trois (82 512 903) FCFA et le lot 2 à l'entreprise VISION TECHNOLOGIES pour un montant TTC de dix millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (10 059 488) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société MFI COTE D'IVOIRE SARL le 12 avril 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé directement un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 avril 2023, à l'effet de les contester ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, alors qu'elle était moins disante ;

Elle ajoute que malgré ses tentatives pour se voir notifier les résultats dudit appel d'offres, ce n'est que le 12 avril 2023 qu'elle a réceptionné le courrier lui notifiant le rejet de son offre, alors surtout que cette correspondance est datée du 21 février 2023 ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL, le PA-PSGOUV a, par correspondance en date du 03 mai 2023, relevé que la requérante a omis de faire son recours préalable et qu'il plaise à l'ANRMP d'apprécier tout d'abord la recevabilité de la requête ;

En outre, l'autorité contractante fait noter que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) précisent que pour être attributaire, il ne suffit pas seulement d'être moins disant, mais il faut d'abord satisfaire aux critères administratifs et techniques ;

Par ailleurs, elle souligne que la requérante a été contactée afin de procéder au retrait de ces résultats mais ce n'est que le 12 avril 2023 qu'elle a retiré sa notification ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL s'est vu notifier le rejet de son offre le 12 avril 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 avril 2023, pour tenir compte des 18 et 21 avril 2023 déclarés jours fériés, en raison respectivement du lendemain de la Nuit du Destin et de la fête du Ramadan, pour exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 25 avril 2023, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, ainsi que cette dernière le soutient d'ailleurs, aux termes de sa correspondance en date du 03 mai 2023 ;

Qu'en effet, ayant constaté, à l'examen des pièces du dossier, que l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL n'avait pas joint la copie de son recours gracieux exercé auprès du PA-PSGOUV, l'ANRMP a, par correspondance en date du 28 avril 2023, sollicité la transmission d'une copie dudit recours gracieux ;

Que celle-ci a, par correspondance en date du 05 mai 2023 transmis la décharge du recours du 25 avril auprès de l'ANRMP, de sorte qu'il y a lieu de constater, en l'état, qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel exercé le 25 avril 2022, comme étant irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 25 avril 2023 par l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL devant l'ANRMP est irrecevable ;

- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F317/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MFI COTE D'IVOIRE SARL et au Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (PA-PSGOUV), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE